Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Civ. 1e, 28 mars 2006, n° 03-17045 [Conv. Bruxelles, art. 47]

Pourvoi n° 03-17045

Motif : "La partie qui demande l'exécution d'un jugement étranger doit produire tout document de nature à établir que selon la loi d'origine, la décision est exécutoire ; que ce caractère exécutoire doit s'apprécier d'un point de vue purement formel et non au regard de conditions dans lesquelles les décisions peuvent être exécutées dans l'Etat d'origine".

Mots-Clefs: Exécution des décisions
Convention de Bruxelles

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-convention-de-bruxelles/civ-1e-28-mars-2006-n%C2%B0-03-17045-conv-bruxelles